



Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral DCPPAT-BAE n°2025-441

**portant enregistrement d'une installation de méthanisation sur la commune de Rion-des-Landes
et d'un stockage déporté de digestats sur la commune d'Ygos-Saint-Saturnin
exploités par la société METHA PAILLAUGUE**

Le préfet,

- VU** l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les versions en vigueur du SDAGE « Adour-Garonne », du SAGE « Midouze », du plan national de prévention et de gestion des déchets, du plan régional de prévention et de gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine et du SRADDET Nouvelle-Aquitaine applicables au projet du pétitionnaire ;
- VU** les programmes d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricoles ;
- VU** le PLU de la communauté de communes du Pays Tarusate approuvé le 21 novembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-16-SG du 22 avril 2025 portant délégation de signature à Madame Dominique PEURIERE, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande présentée en date du 1^{er} août 2024 par la société METHA PAILLAUGUE (SIRET n° 93081390200010), dont le siège social est 200 chemin Asparagus - 40370 Rion-des-Landes, pour l'enregistrement d'installations de méthanisation (rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Rion-des-Landes et d'un stockage déporté sur la commune d'Ygos-Saint-Saturnin ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande et complété le 21 mars 2025, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'avis du maire de Rion-des-Landes sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2025 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 12 mai 2025 et le 10 juin 2025 inclus ;
- VU** l'avis des conseils municipaux des communes de Arengosse, Laluque, Rion-des-Landes, Taller et Ygos-Saint-Saturnin consultés entre le 12 mai 2025 et le 25 juin 2025 ;

- VU** l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Gourbera, Lesgor, Morcenx-la-Nouvelle, Pontonx-sur-l'Adour et Saint-Paul-lès-Dax consulté entre le 12 mai 2025 et le 25 juin 2025 inclus (15 jours après la fermeture de la consultation du public) ;
- VU** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriel du 24 juin 2025, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;
- VU** l'avis émis les 26 juin et 2 juillet 2025 par la société METHA PAILLAUGUE sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** le rapport du 3 juillet 2025 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site (unité de méthanisation + lagune de stockage déporté) sera, lors de l'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état compatible avec une activité agricole et, le cas échéant, avec démantèlement des installations, conformément à l'avis du maire de la commune ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet, notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances, ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les articles L. 512-7-3, R. 512-46-17 et R. 512-46-22 du Code de l'Environnement, il n'est pas proposé de passage en CODERST ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, préemption

Les installations de la société METHA PAILLAUGUE, dont le siège social est situé 200 chemin Asparagus - 40370 RION-DES-LANDES, faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} août 2024 et complété le 21 mars 2025, sont enregistrées.

Ces installations (unité de méthanisation + lagunes de stockage déporté) sont localisées sur le territoire des communes de Rion-des-Landes et d'Ygos-Saint-Saturnin. Les parcelles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé	Capacité de l'établissement	Classement
2781-2b*	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux La quantité de matières traitées est inférieure à 100 t/j.	80 t/j 29 070 t/an de matières	Enregistrement
2910-B1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW.	350 kW Chaudière biogaz <i>(produit par une installation classée sous la rubrique 2781-2)</i>	Non Classé

*Conformément à la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022, le classement du stockage de biogaz sous la rubrique 4310 n'est pas nécessaire, car il s'agit d'une activité connexe à l'installation de méthanisation (2781). La capacité de stockage totale du site est de 5 561 Nm³. Avec une masse volumique de 1,21 kg/m³, le stockage de biogaz est d'environ 6 t < 10 t (seuil SEVESO).

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau (IOTA)

Les installations sont concernées par une rubrique relative à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques)

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol La surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	L'emprise des installations représente une superficie de 2,46 ha. Les installations n'interceptent pas d'écoulements en dehors de l'emprise des infrastructures.	Déclaration

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Section	Parcelle	Commune	Installation
048B	966	Rion-des-Landes (40370)	Méthaniseur 24 600 m ² occupés sur les 134 100 m ² de la parcelle
G	1325	Ygos-Saint-Saturnin (40110)	Stockage déporté 2 000 m ² occupés sur les 6 886 m ² de la parcelle

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le méthaniseur est équipé de deux digesteurs en béton de 26 mètre de diamètre pour une durée de séjour des matières de 85 jours.

Le stockage de Ygos-Saint-Saturnin est constitué de deux poches souples sur rétention de 4 300 m³ (2 x 2 150 m³).

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complet et régulier déposé par l'exploitant le 21 mars 2025.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, le cas échéant, avec démantèlement des installations, conformément à l'avis du Maire de la commune.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement notamment les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le Code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement de prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des sols et des eaux superficielles et souterraines, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.4 ci-après.

Article 2.1.1. Analyse des digestats

Sans préjudice d'autres analyses à réaliser prévues par la réglementation applicable, l'exploitant procède à une analyse des pesticides dans les digestats avant la première campagne d'épandage.

Article 2.1.2. Contrôle des stockages de digestats

L'exploitant procède à un contrôle visuel mensuel de l'état de ses stockages de digestat, en particulier ceux prévus pour le stockage déporté. Il met en œuvre des actions d'entretien et de réparation dès que nécessaire.

Tout comme le stockage sur site, les stockages déportés sont placés sur rétention de manière à pouvoir collecter tout déversement de digestat dans le milieu. Les abords des stockages, et plus particulièrement ceux des poches souples, sont entretenus afin de se prémunir de tout incident pouvant engendrer une rupture des poches (chute de branches, etc.).

Les résultats des contrôles et actions sont consignés dans un carnet qui peut être dématérialisé.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.3. Contrôle des drains

Les drains situés dans les rétentions font l'objet d'un contrôle hebdomadaire. Des analyses pourront être effectuées par l'exploitant ou prescrites par l'inspection des installations classées pour effectuer un contrôle de la qualité des eaux drainées et de la bonne étanchéité des équipements.

Article 2.1.4. Contrôle des rejets

L'inspection des installations classées peut à tout moment demander, sur tous les points de rejets, regard des drains ou dans la nappe, la réalisation de prélèvements et analyses de contrôle effectués dans des conditions et pour des paramètres différents de ceux prévus initialement par les arrêtés ministériels.

Ces prélèvements et déterminations sont effectués par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rion-des-Landes ainsi qu'à la mairie de Ygos-Saint-Saturnin et peut y être consultée par les personnes intéressées ;
- 2° un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché

- à la mairie de Rion-des-Landes et de Ygos-Saint-Saturnin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir Arengosse, Gourbera, Laluque, Lesgor, Morcenx-la-Nouvelle, Pontonx-sur-l'Adour, Saint-Paul-lès-Dax et Taller ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.1.3. Exécution

La secrétaire générale adjointe de la préfecture des Landes, les maires de Rion-des-Landes et d'Ygos-Saint-Saturnin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société METHA PAILLAUGUE.

Mont-de-Marsan, le 28 JUIL. 2025

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Dominique PEURIERE

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).